

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été publié au Journal officiel le 1er août 2023.

Qui est concerné ? Quel montant ?

Pourquoi les agent·e·s en Guadeloupe sont lésé·e·s

Une prime soumise à plusieurs conditions

Pour pouvoir toucher cette prime il faut : être nommé·e·s ou recruté·e·s par un employeur public avant le 1er janvier 2023, être employé·e·s et rémunéré·e·s par un employeur public au 30 juin 2023 et surtout avoir perçu moins de 39 000 € de rémunération brute entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023. Il s'agit des revenus soumis à la CSG perçus par agent.

Comment savoir si j'ai droit à la PEPA

Pour calculer la rémunération brute il ne faut pas prendre en compte la ligne "traitement brut" du bulletin de salaire mais la dernière ligne de la colonne "à payer" (totaux du mois) et additionner les sommes des 12 mois de juillet 2022 à juin 2023.

A cette somme doivent être retirés : la prime GIPA 2022 si vous l'avez obtenue, les remboursements de frais et les heures supplémentaire et IMP défiscalisées.

Quel montant ?

Rémunération brute	Inférieure 23 700 €	De 23 700 € à 27 300 €	De 27 300 € à 29 160 €	De 29 160 € à 30 840 €	De 30 840 € à 32 280 €	De 32 280 € à 33 600 €	De 33 600 € à 39 000 €
Montant brut de la PEPA	800 €	700 €	600 €	500 €	400 €	350 €	300 €
Montant net de la PEPA	723,76 €	633,29 €	542,82 €	452,35 €	361,88 €	316,65 €	271,41 €

Les agent·e·s de Guadeloupe sont lésé·e·s

Le calcul de la rémunération qui prend en compte la prime de vie chère de 40% est inadmissible pour les agent·e·s de Guadeloupe.

Beaucoup de fonctionnaires ont de fait une rémunération supérieure au seuil de 39000€, même en début de carrière, car ils/elles sont victimes de la vie chère. En effet la prime de vie chère est bien un acquis social lié à une situation de vie chère. Les guadeloupéen·nes ont comme tout le monde subi la forte inflation amplifiée par le contexte de vie chère mais, contrairement aux autres, ne bénéficieront malheureusement pas de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.